président; et la personne qui présidera ainsi aura une voix comme membre du bureau, et la voix prépondérante si les voix sont également partagées.

Autres officiers nommés en verta des règles de la corporation.

III. Et qu'il soit statué, que tous autres officiers de la dite corporation seront nommés en la manière et en tels temps et pour aussi longtemps qu'il sera pourvu par les règlemens de la corporation.

Titres de la corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que tous les actes 10 scellés du sceau commun de la corporation et signés du président ou de l'un des vice-présidents; ou de tout autre membre du bureau de régie, et contre-signés par le trésorier et par nul autre seront considérés 15 comme étant les actes de la corporation: Pourvu toujours, que le trésorier pour le tems d'alors pourra recevoir tous les deniers dus à la corporation et en donner des quittances valables.

Proviso.

La corporation fera des règlemens.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de passer les, règlemens qui lieront ses membres et leurs représentans légaux et toutes autres personnes qui s'y obligeront par écrit, et de les révoquer et 25 amender de tems à autre en la manière ciaprès prescrite; et les dits règlemens ou amendemens (excepté ceux de la dite société qui sont ci-après continués) seront préparés par le bureau de régie et par lui sou- 30 mis à une assemblée générale de la dite corporation, à laquelle devront assister le président et l'un des vice-présidents et moins trente membres ordinaires de la corporation,—et ils pourront être adoptés, amen- 35 dés ou rejetés en tout ou en partie par une majorité des membres présens à la dite assemblée générale: Pourvu toujours, qu'aucun des dits règlemens n'aura force et effet qu'en autant qu'il ne répugnera pas à cet acte ou 40 aux lois du Bas-Canada.

Proviso.